



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-073 du 5 avril 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0049 relative au projet temporaire de démonstrateur guidé sur rail sans conducteur URBANLOOP au sein de la base de loisir de Saint-Quentin-en-Yvelines et traversant les communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes dans le département des Yvelines, reçue complète le 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté 29 décembre 2022 maintenu le 15 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une ligne expérimentale et temporaire de transport guidé sur rail de 1 000 mètres linéaires composée de 10 capsules de transports susceptibles de transporter jusqu'à 240 passagers par heure, reliant deux stations temporaires de 60 m² d'emprise au sol au sein de la base de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines et la création d'un local technique de 30 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une ligne de transport de personnes temporaire et réversible (expérimentation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024) et qu'il relève à ce titre de la rubrique 7^a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne concerne que le projet de démonstrateur technologique temporaire et réversible présenté au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnée ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (pérennisation, extension,..) afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant la nature réversible du projet qui serait exploité entre juin 2024 et fin 2025 ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (à 350 de l'Etang de Saint-Quentin), que le terrain d'implantation du projet est constitué de prairies surpâturées n'accueillant pas d'espèces végétales ou de faune protégées ou menacées, que les interventions sur les habitats se limiteront à des débroussaillages, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les habitats (semis d'espèces indigènes, balisages des habitats en phase travaux, entretien des zones herbacées, travaux en dehors des périodes de reproduction et nidifications des espèces...) satisfaisantes ;

Considérant que le projet prévoit le décapage d'une quantité limitée de terre végétale (483 m³) et des déblais en quantité limitée (844 m³) qui seront stockés sur site en vue d'une remise en place ultérieure ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de la cartographie de la DRIEAT, qu'un inventaire relatif à la présence de zones humides a été réalisé, qu'il a permis de déterminer la présence de deux zones humides dans le périmètre du projet ;

Considérant la nature réversible du projet, la surface de zone humide impactée limitée (220 m²), les engagements pris par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire l'impact du projet sur les zones humides (absence de modification du sol, matériel de chantier adapté) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification de la nature perméable du sol compte-tenu de l'usage de grave perméable et de géotextile poreux, qu'il relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les deux gares totalisent une emprise au sol de 120 m² et qu'elles seront réalisées sur la base de modes constructifs réversibles et recyclables ;

Considérant que le dispositif de transport est susceptible d'émettre des niveaux sonores à 5 m pouvant atteindre 60,1 dB à 25 km/h et 63,2 dB à 50 km/h, que ces niveaux sonores sont modérés et inférieurs au bruit émis par les routes situées à proximité (RD 912 et RN 10) ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période de 6 à 9 mois (3 mois pour VRD, 3 à 6 mois pour pose et sécurisation des rails), qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet temporaire de démonstrateur guidé sur rail sans conducteur URBANLOOP au sein de la base de loisir de Saint-Quentin-en-Yvelines et traversant les communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.